

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète:

1 The attached *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (the Kaska asserted traditional territory outside the Ross River Area)* is made.

1 Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres (territoire traditionnel revendiqué par les Kaska hors de la région de Ross River)* paraissant en annexe.

2

(Section 2 amended by O.I.C. 2017/83)
(Section 2 repealed by O.I.C. 2018/71)

2

(Article 2 modifié par Décret 2017/83)
(Article 2 abrogé par Décret 2018/71)

Dated at Whitehorse, Yukon, February 1, 2017.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 1^{er} février 2017.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN YUKON (THE KASKA ASSERTED
TRADITIONAL TERRITORY OUTSIDE THE
ROSS RIVER AREA)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES (TERRITOIRE
TRADITIONNEL REVENDIQUÉ PAR LES
KASKA HORS DE LA RÉGION DE ROSS
RIVER)**

Purpose

1 The purpose of this Order is to prohibit entry on the lands described in Schedule A to facilitate continuing consultation with the Liard First Nation and Kaska Dena Council.

Objet

1 Le présent décret a pour objet d'interdire l'accès aux terres décrites à l'annexe A pour faciliter les consultations en cours avec la Première nation de Liard et le Conseil Kaska Dena.

Interpretation

2 In this Order

“recorded claim” means

(a) a recorded placer claim that is in good standing, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) and continued under the *Placer Mining Act*, or acquired under the *Placer Mining Act*; or

(b) a recorded mineral claim that is in good standing, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act*, or acquired under the *Quartz Mining Act*. « *claim inscrit* »

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

« claim inscrit » S'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou acquis en vertu de cette loi;

b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou acquis en vertu de cette loi. “*recorded claim*”

Prohibition of entry

3 No person shall enter on the lands described in Schedule A, for the period beginning on February 1, 2017 and ending on April 30, 2022 for the purpose of

(Section 3 amended by O.I.C. 2017/83)

(Section 3 amended by O.I.C. 2018/71)

(Section 3 amended by O.I.C. 2020/75)

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

Accès interdit

3 Il est interdit de se rendre sur les terres décrites à l'annexe A du 1^{er} février 2017 au 30 avril 2022 aux fins :

(Article 3 modifié par Décret 2017/83)

(Article 3 modifié par Décret 2018/71)

(Article 3 modifié par Décret 2020/75)

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour chercher de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Existing rights and interests

4 Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Droits et titres existants

4 L'article 3 ne s'applique pas à l'accès par le propriétaire ou le détenteur du claim inscrit.

SCHEDULE A

ANNEXE A

1 In Yukon, the tract of land referred to as the Watson Lake Class 1 Notification Area shown shaded and outlined in bold on the map with that title attached to the *Regulation to amend the Class 1 Notification Areas Regulation* (O.I.C. 2013/221), O.I.C. 2014/121, saving and excepting the following lands

1 Au Yukon, la parcelle de terre désignée Zone de Watson Lake visée par une notification de type 1 apparaissant en ombragé et circonscrite en gras sur la carte jointe au *Règlement sur les zones visées par une notification de type 1* (Décret 2013/221), Décret 2014/121, à l'exclusion des terres suivantes :

(a) those tracts of land described in the Schedule to the *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon* (Liard First Nation), O.I.C. 2013/59, made under the *Placer Mining Act* and the *Quartz Mining Act*, while entry on those lands is prohibited under that Order;

a) les terres décrites à l'annexe du *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon* (Première nation de Liard), Décret 2013/59, pris en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* et de la *Loi sur l'extraction du quartz*, pendant la période au cours de laquelle l'accès est interdit sur ces terres en vertu de ce décret;

(b) the tract of land identified as S-37B on map sheet 105 H/6, while entry on that land is prohibited under the *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon* (Ross River Dena Council), O.I.C. 2013/60, made under the *Placer Mining Act* and the *Quartz Mining Act*;

b) les terres désignées S-37B sur la feuille de carte 105 H/6, pendant la période au cours de laquelle l'accès est interdit en vertu du *Décret interdisant l'accès à certaines terres* (Conseil Dena de Ross River), Décret 2013/60, pris en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* et de la *Loi sur l'extraction du quartz*;

(c) any Category B Settlement Land of a Yukon First Nation including those tracts of land described as Settlement Land Parcels S-139B1, S-140B1, S-142B1, S-74B1, S-75B1, S-76B1 and S-77B1 of the Teslin Tlingit Council; and

c) toute terre visée par le règlement de catégorie B d'une Première nation du Yukon, notamment les terres visées par le règlement désignées S-139B1, S-140B1, S-142B1, S-74B1, S-75B1, S-76B1 et S-77B1 du Conseil des Tlingits de Teslin;

(d) the tract of land (known as the "Coal River Springs Territorial Park") identified in the schedule attached to the *Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1991, No.5*, O.I.C. 2003/82, made under the *Placer Mining Act* and the *Quartz Mining Act*, while entry on those lands is prohibited under that Order.

d) les terres (désignées « Parc territorial Coal River Springs ») décrites à l'annexe du *Décret No 5 de 1991 sur les terrains interdits d'accès*, Décret 2003/82, pris en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* et de la *Loi sur l'extraction du quartz*, pendant la période au cours de laquelle l'accès est interdit sur ces terres en vertu de ce décret.